Une religion d'État

498 Le baptême de Clovis scelle l'alliance entre le pouvoir royal et le pouvoir religieux. La religion catholique romaine est désormais la seule autorisée dans le Royaume franc qui inclut les actuels territoires d'Alsace et de Moselle.

1521 Le moine allemand Martin Luther est excommunié par le Pape pour avoir osé remettre en cause certains aspects de la religion catholique romaine. À sa suite, émerge une Église protestante luthérienne.
Ces tensions religieuses mais aussi économiques et politiques conduisent aux

guerres dites "de religion"

1555 Dans le Saint-Empire romain germanique, auquel appartiennent alors les actuels territoires d'Alsace et de Moselle, la coexistence de la religion catholique romaine et de la religion protestante luthérienne est admise. C'est la

Paix d'Augsbourg

1598 En France, un édit de tolérance instaure des droits religieux, civils et politiques pour les protestants. C'est l'

Édit de Nantes

1685 L'Édit de Nantes est révoqué. La religion protestante est interdite en France. En vertu des traités de Westphalie signés en 1648, elle reste cependant autorisée en Alsace, devenue française.

Le théologien français Jean Calvin, installé en Suisse, partage a peu près les mêmes thèses que Martin Luther et fonde, de son côté, l'Église protestante réformée.

L'esprit de concorde

1789 C'est la révolution ! Le mariage civil est institué, la liberté religieuse est proclamée mais pendant les années qui suivent, celle-ci est souvent malmenée. Des églises sont pillées, des prêtres persécutés, des livres saints brûlés.
Certains révolutionnaires mènent une véritable politique de

déchristianisation

1801 Pour pacifier le pays, le chef de l'État français, Napoléon Bonaparte, et le chef de l'Église catholique romaine, le pape Pie VII, signent un traité destiné à donner un statut officiel au culte catholique. Ce traité est appelé

Concordat

Par la suite, la loi accorde des statuts à peu près similaires aux autres cultes présents en France : les cultes protestants (luthérien et réformé) et le culte israélite.
L'ensemble forme le

Droit concordataire

L'État reconnaît les cultes mais intervient dans leur organisation : il rémunère les prêtres, pasteurs et rabbins mais participe à la désignation des principaux responsables religieux.

1871 La France perd la guerre contre les États allemands (issus du Saint-Empire romain germanique). Elle doit céder l'Alsace et la Moselle. Le droit concordataire y subsiste et s'enrichit de lois locales et de règles allemandes ; parmi elles le statut de jours fériés donné au Vendredi Saint et à la Saint-Étienne.
L'ensemble constitue un véritable

Droit local des cultes

André Schutb

L'attachement

1905 La loi de séparation des Églises et de l'État

est promulguée en France après de longs débats.
Au nom de la laïcité, tous les cultes existants sont désormais traités à égalité. L'État n'y intervient plus. Mais cette loi ne concerne pas l'Alsace et la Moselle qui sont alors allemandes.

1924 Droit local des cultes

L'Alsace et la Moselle, redevenues françaises en 1918, se voient proposer d'appliquer la loi de 1905. Mais, du fait de leur protestation, les Alsaciens et les Mosellans obtiennent de conserver leur

1940 régime nazi

Un an après le déclenchement de la Seconde Guerre mondiale, l'Allemagne annexe l'Alsace et la Moselle. Le Droit local des cultes y est supprimé par le

1945

L'Allemagne est vaincue. L'Alsace et la Moselle retournent à la France. Le Droit local des cultes y est rétabli.

Un bien commun

Le Droit local des cultes fait partie intégrante d'un ensemble juridique issu du même contexte historique et qui forme aujourd'hui le

Droit local alsacien-mosellan

Celui-ci concerne particulièrement le droit associatif, la sécurité sociale, la réglementation de la chasse, de la publicité foncière, du repos dominical (fermeture des commerces le dimanche).

Le Droit local des cultes comporte aujourd'hui des règles applicables à tous les cultes et d'autres règles applicables aux seuls cultes catholique, protestants (luthérien et réformé) et israélite. Ces cultes sont appelés « cultes statutaires » car la philosophie du Droit local alsacien-mosellan a changé.

Les cultes statutaires et l'État ont noué un

partenariat particulier

L'État intervient dans le respect de leur autonomie religieuse :

- il les subventionne et prend part à leur organisation
- il valide la nomination des principaux responsables religieux
- il rémunère les prêtres, les pasteurs et les rabbins
- il permet aux collectivités territoriales de les subventionner

Grâce à l'aide financière de l'État,
les cultes s'engagent :

- pour la paix sociale
- pour l'action sociale
- pour l'action culturelle
- pour la protection du patrimoine religieux
- pour le dialogue interreligieux

Le Droit local alsacien-mosellan prévoit aussi un enseignement religieux confessionnel dans tous les établissements scolaires. Les parents peuvent choisir d'y inscrire leurs enfants ou non.

Un élargissement ?

Depuis 1982, l'État a transféré certaines de ses missions aux régions, aux départements, aux communes afin de permettre une gestion :

- au plus près du terrain
- en fonction des spécificités de chaque territoire
- en tenant compte de certaines différences

Cette décentralisation conduit à légitimer, entre les territoires, certaines

différences

Par exemple, l'Alsace se différencie par :

- sa frontière avec deux pays, l'Allemagne et la Suisse
- son histoire ballotée entre l'Allemagne et la France
- sa langue et sa culture régionales
- son Droit local alsacien-mosellan intégrant le Droit local des cultes

Ce dernier est :

- proche du droit religieux de la plupart des pays européens
- reconnu conforme à la Constitution française
- respectueux des principes de laïcité et de liberté religieuse
- un cadre adapté à un dialogue moderne entre la République et les cultes

Le défendre, ce n'est pas rester crispé sur de vieux textes.
Au contraire, c'est le faire évoluer pour l'adapter aux

réalités d'aujourd'hui

Comme ailleurs, d'autres cultes (Islam, Bouddhisme...) sont aujourd'hui présents en Alsace et en Moselle.
Sont-ils prêts à jouer le jeu du partenariat particulier entre l'État et la religion ?
Si nous tenons à notre Droit local des cultes, ensemble, réfléchissons à son

évolution

Partout en France, les communes sont propriétaires de la plupart des édifices cultuels. En Alsace et en Moselle, les communes sont tenues de participer si nécessaire aux travaux décidés par les établissements publics des cultes.